Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Inspection de l'enseignement agricole** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Délégation à la mobilité et aux carrières**	**Note de service** **DGER/IEA/2017-935** **28/11/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/01/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : appel à candidatures en vue de pourvoir trois emplois d'inspecteurs de l'enseignement agricole.

Destinataires d'exécution
CGAAER Inspection de l'enseignement agricole Services déconcentrés Etablissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements publics nationaux Etablissements publics d'enseignement supérieur

Résumé : il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans trois emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole.

Textes de référence :

- décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et arrêté du 25 mars 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sélection.

Il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole suivant :

Compétence pédagogique :

Economie sociale et familiale..... UN EMPLOI

Langues vivantes : anglais..... UN EMPLOI

Education socio-culturelle..... UN EMPLOI

Les dispositions générales, les conditions de nomination, le profil général de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ainsi que le profil particulier de cet emploi est décrit dans la notice jointe en annexe de la présente note de service.

Les candidats sont également invités à s'informer auprès :

- du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole (au 01 49 55 52 85),
- de la Secrétaire Générale de l'Inspection de l'enseignement agricole (au 01 49 55 52 83).

Les candidatures seront présentées selon le modèle de dossier joint. Le dossier complet doit être transmis au plus tard le 12 janvier 2018.:

- d'une part au format numérique, par messagerie électronique à ghislaine.sauboa@agriculture.gouv.fr,
- d'autre part au format papier par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAAF, recteur d'Académie…), à l'adresse suivante:

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Inspection de l'Enseignement Agricole
Secrétariat Général
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Sous peine d'être refusé ce dossier devra obligatoirement comporter 2 avis hiérarchiques circonstanciés.

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Philippe VINÇON

La Déléguée
à la Mobilité et aux Carrières

Claudine LEBON

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Intitulé de l'emploi :

Première partie : dossier administratif

1 - Renseignement administratifs

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle actuelle

Numéros de téléphone (fixe et portable) :

Adresse électronique :

Résidence administrative souhaitée (cf annexe 1.5) :

Diplômes et titres :

Fonction actuelle :

Établissement ou service :

Corps ou emploi actuel :

Grade :

Échelon :

Indice Brut :

État des services :

- principales étapes de la carrière depuis l'entrée dans l'administration en précisant les dates d'entrée dans la Fonction Publique et le cas échéant au Ministère chargé de l'Agriculture, les fonctions et les statuts successifs.

- durée des services effectifs en catégorie A.

- pour un emploi d'inspecteur à compétence pédagogique, durée d'exercice des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

2 - Avis hiérarchiques motivés (les deux colonnes sont à remplir dans tous les cas)

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité…	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur…
Date, timbre et signature	Date, timbre et signature

Deuxième partie : dossier de motivation

Le dossier doit comporter les rubriques indiquées ci-après. Il appartient aux candidats de faire preuve de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit. Il devra mettre en évidence les acquis de l'expérience utiles à l'exercice de l'emploi visé.

1- Votre expérience au regard du profil recherché

Les éléments suivants seront pris en compte :

- Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)
- Stages de formation continue, colloques suivis
- Travaux ou publications
- Initiatives, engagements personnels

2- Expression de la motivation, en prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle

- Caractériser les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des compétences recherchées
- Sélectionner des activités significatives (3 au maximum) parmi celle qui vous paraissent avoir développé des compétences utiles à l'exercice du métier d'inspecteur (décrire brièvement chaque activité et indiquer les compétences qu'elles vous ont permis d'acquérir ou de développer)

Date et signature du candidat

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique et vétérinaire) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :

- le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
- la gestion administrative et financière,
- les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,

2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :

- l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
- l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
- la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- la collaboration à des évaluations thématiques dans le cadre du programme annuel d'évaluation,
- la participation à l'évaluation de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole,

3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

1.2 - Missions de chaque catégorie d'inspecteur

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés et répartis par catégorie (article 2 du décret statutaire) :

- inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités ;
- inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;
- inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;
- inspecteurs à compétence générale.

1°) inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurant des formations qui peuvent s'étendre, selon les cas, de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection de l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres.

2°) inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole : formation professionnelle continue & apprentissage ; développement, expérimentation, innovation agricole et agroalimentaire, exploitations agricoles et ateliers technologiques ; coopération internationale ; animation et développement des territoires. Ils exercent leurs missions vis-à-vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole, et de leurs agents.

3°) inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole. Ils concourent à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion.

4°) inspecteurs à compétence générale : ils ont particulièrement vocation à exercer leurs missions vis-à-vis du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole et de leurs agents, en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, leur vie sociale, scolaire et étudiante, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, la gouvernance, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils exercent également leur mission à l'égard des dispositifs de formation. Ils s'investissent particulièrement, avec les autres catégories d'inspecteurs, dans l'évaluation des établissements, de la mise en œuvre des projets d'établissements, et de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole.

1.3 - Conditions de nomination dans l'emploi

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A, ayant atteint au moins l'indice brut 701, et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.
Ces conditions s'apprécient au jour de leur nomination (1er septembre 2018)

Peuvent donc se présenter les fonctionnaires :

- appartenant à un corps dit "A plus" : ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, agrégé, maître de conférences dans l'enseignement supérieur, inspecteur de la santé publique vétérinaire, administrateur civil, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique, inspecteur de l'éducation nationale (IEN), etc...
- en position de détachement dans un corps ou un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015 (emplois de direction des EPLEFPA ou de chef de mission par exemple),
- appartenant au corps de catégorie "A type" : attachés d'administration, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, etc...

Pour les recrutements d'inspecteurs à compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont prononcées après avis d'une commission de sélection, de six à huit membres, choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et éventuellement de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission comprend :

- deux membres au moins d'une inspection générale autre que l'Inspection générale de l'agriculture avec un membre au moins appartenant à l'une des deux inspections générales du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- un membre au moins de l'enseignement supérieur ou de la recherche ayant le rang de professeur ou de directeur de recherche ;
- deux inspecteurs de l'enseignement agricole, dont l'un appartient au domaine de compétence et éventuellement de la spécialité de l'emploi à pourvoir.

La commission est présidée par un inspecteur général ou un ingénieur général du ministère chargé de l'agriculture.
Elle examine chaque candidature recevable et étudie le dossier constitué par le candidat qui comprend :

- une partie administrative qui comporte le descriptif précis et la durée des fonctions successivement occupées durant sa carrière, les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus, les titres, et la liste des formations et stages effectués au titre de la formation continue, ainsi que l'avis du ou des supérieurs hiérarchiques qui valide le dossier. Pour les candidats affectés en établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, l'avis de l'autorité académique est aussi requis.
- une partie portant sur la motivation personnelle du candidat qui peut être présentée sous la forme d'un sous-dossier.

L'étude du dossier est suivie d'un entretien oral avec le candidat d'une durée d'une heure qui permettra à la commission de vérifier la motivation personnelle du candidat, d'évaluer ses compétences et ses qualités d'adaptation à l'emploi dont le profil est défini dans le présent appel à candidature.

La commission émet pour chaque candidat un avis motivé.

Les candidats sur lesquels elle émet un avis favorable sont classés par ordre d'aptitude.

1.4 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable.

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte huit échelons qui vont de l'indice brut 750 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

1.5 - Conditions d'exercice de l'emploi

L'activité ordinaire d'inspection s'exerce dans toute la France.

La résidence administrative retenue est déterminée en référence aux règles suivantes :

- choix en priorité d'un chef-lieu de région ;
- à titre dérogatoire une localisation justifiant de liaisons ferroviaires avec PARIS plus favorables en distance et en temps.

Il est indiqué enfin que la première année de fonction sera le plus possible consacrée à l'adaptation à l'emploi, ce qui entraînera la participation:

- à diverses activités au siège de l'Inspection ou des services centraux,
- à des stages de formation se déroulant à Paris ou en d'autres lieux.

1.6 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; celles-ci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates.

Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant

à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, ils doivent faire preuve d'une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

Ces éléments amènent à rechercher préférentiellement des candidats ayant une expérience professionnelle diversifiée, incluant des prises de responsabilité.

2- PROFIL DES EMPLOIS PROPOSES

2.1 Compétence pédagogique en économie sociale et familiale

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Spécificités du domaine pédagogique en économie sociale et familiale

L'inspecteur pédagogique est particulièrement en charge des inspections (conseil, évaluation, contrôle) d'agents publics et privés, de la construction des sujets d'examen et de concours, de la rénovation des référentiels de diplôme, en particulier dans leurs parties certification et formation. Il participe également à la régulation du contrôle en cours de formation à travers les suivis d'établissement. Ses interventions concernent les différentes voies de formation : formation initiale scolaire, étudiante, apprentissage, formation professionnelle continue.

Au-delà de son expertise disciplinaire et didactique, l'inspecteur pédagogique est de plus en plus conduit à développer des interventions, et donc des compétences, relatives à l'organisation générale du système d'éducation et de formation : ingénierie pédagogique, appui à la conception des parcours de formation (individualisation) et de dispositifs d'évaluation certificative et formative, diversification des situations et méthodes d'apprentissage, pilotage pédagogique de l'établissement, évaluation des équipes pédagogiques, de dispositifs et de mise en oeuvre des politiques d'éducation et de formation au sein du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche.

L'inspecteur pédagogique en économie sociale et familiale veille :

- à l'adéquation entre les équipement des différents ateliers et les formations dispensées dans l'établissement ;
- à la cohérence des enseignements en ESF entre les diplômes de la filière et à la répartition de ces derniers au sein de l' équipe pédagogique ;
- à l'évolution des informations relative au domaine sanitaire et social.

L'inspecteur pédagogique en ESF est amené à travailler en étroite collaboration avec les inspecteurs des disciplines scientifiques

Connaissances et qualités requises

- compétences en éducation, en didactique et en pédagogie,
- connaissance du fonctionnement global d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle,
- connaissance du système éducatif et des politiques d'éducation et de formation. Une connaissance de

l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature, et des territoires, est un avantage,

- aptitude à élargir son champ d'intervention : différents publics de l'enseignement et de la formation professionnelle, ingénierie pédagogique, système de formation, établissement et pilotage pédagogique,
- expertise disciplinaire et didactique en économie sociale et familiale,
- compétences spécifiques en alimentation, nutrition, biologie, microbiologie, psychosociologie, économie sociale, petite enfance et gérontologie, notions de physique-chimie souhaitables,
- connaissance du fonctionnement et de l'organisation des ateliers technologiques : cuisine pédagogique, ateliers d'aide aux soins aux personnes ; ateliers de confort aux personnes,
- connaissance des gestes techniques dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, du confort à la personne (entretien des locaux, entretien du linge), de l'aide aux soins aux personnes fragiles,
- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité, qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- qualités rédactionnelles.

2.2 Compétence pédagogique en langues vivantes - anglais

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Le domaine pédagogique, en langue vivante - anglais

L'inspecteur pédagogique est particulièrement en charge des inspections (conseil, évaluation, contrôle) d'agents publics et privés, de la construction des sujets d'examen et de concours, de la rénovation des référentiels de diplôme, en particulier dans leurs parties certification et formation. Il participe également à la régulation du contrôle en cours de formation à travers les suivis d'établissement. Ses interventions concernent les différentes voies de formation : formation initiale scolaire, étudiante, (apprentissage, formation professionnelle continue.

Au-delà de son expertise disciplinaire et didactique, l'inspecteur pédagogique est de plus en plus conduit à développer des interventions, et donc des compétences, relatives à l'organisation générale du système d'éducation et de formation : ingénierie pédagogique, appui à la conception des parcours de formation (individualisation) et de dispositifs d'évaluation certificative et formative, diversification des situations et méthodes d'apprentissage, pilotage pédagogique de l'établissement, évaluation des équipes pédagogiques, de dispositifs et de mise en oeuvre des politiques d'éducation et de formation au sein du ministère chargé de l'agriculture.

L'inspecteur pédagogique, dans la spécialité langue vivante (anglais), travaille en concertation avec les inspecteurs et chargée de mission des autres langues représentées au sein de l'inspection (allemand, espagnol). Cette collaboration est indispensable pour proposer les orientations de la discipline « langues vivantes ». Ces orientations doivent être respectueuses de la cohérence et de la progression des apprentissages des spécificités de chacune des composantes. Il travaille également, comme l'ensemble de ses collègues avec d'autres inspecteurs pédagogiques et des inspecteurs d'autres catégories.

Connaissances et qualités requises

- compétences en éducation, en didactique et en pédagogie,
- connaissance du fonctionnement global d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle,
- connaissance du système éducatif et des politiques d'éducation et de formation. Une connaissance de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires est un avantage,
- aptitude à élargir son champ d'intervention : différents publics de l'enseignement et de la formation professionnelle, ingénierie pédagogique, système de formation, établissement et pilotage pédagogique,
- connaissance approfondie de la langue anglaise et des cultures anglophones,
- connaissance de l'anglais de spécialité dans les domaines agronomiques et environnementaux, au sens large,
- expertise disciplinaire et didactique de l'anglais,
- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité, qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- qualités rédactionnelles.

2.3 Compétence pédagogique en éducation socio-culturelle

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Spécificités du domaine pédagogique en éducation socioculturelle

L'inspecteur pédagogique est particulièrement en charge des inspections (conseil, évaluation, contrôle) d'agents publics et privés, de la construction des sujets d'examen et de concours, de la rénovation des référentiels de diplôme, en particulier dans leurs parties certification et formation. Il participe également à la régulation du contrôle en cours de formation à travers les suivis d'établissement. Ses interventions concernent les différentes voies de formation : formation initiale scolaire, étudiante, (apprentissage, formation professionnelle continue
Au-delà de son expertise disciplinaire et didactique, l'inspecteur pédagogique est de plus en plus conduit à développer des interventions, et donc des compétences, relatives à l'organisation générale du système d'éducation et de formation : ingénierie pédagogique, appui à la conception des parcours de formation (individualisation) et de dispositifs d'évaluation certificative et formative, diversification des situations et méthodes d'apprentissage, pilotage pédagogique de l'établissement, évaluation des équipes pédagogiques, de dispositifs et de mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation au sein du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche.

L'inspecteur pédagogique en éducation socioculturelle veille à la mise en place et au suivi du projet d'animation et développement culturel des établissements (PADC)

Son expertise s'exerce également dans le champ de l'animation : méthodologie de projet, vie associative, dispositifs et procédures d'action culturelle et artistique. Elle s'exerce en lien avec la vie scolaire et avec la mission de participation à l'animation et au développement des territoires de l'enseignement agricole.

Connaissances et qualités requises

- compétences en éducation, en didactique et en pédagogie,
- connaissance du fonctionnement global d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle,
- connaissance du système éducatif et des politiques d'éducation et de formation. Une connaissance de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature, et des territoires, est un avantage,
- aptitude à élargir son champ d'intervention : différents publics de l'enseignement et de la formation professionnelle, ingénierie pédagogique, système de formation, établissement et pilotage pédagogique,
- compétence culturelle et artistique dans au moins un domaine d'expression,
- connaissance des structures et politiques culturelles,
- connaissances scientifiques, méthodologiques, didactiques et pédagogiques induits par le référentiel professionnel du professeur d'éducation socioculturelle,
- connaissance des bases historiques et de la problématique de l'éducation populaire,
- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité, qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- qualités rédactionnelles.